



FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Version 2017 modifiée à compter du 1^{er} janvier 2021

À l'exception du FSL Énergie qui sera mis en œuvre selon les modalités prévues au 1^{er} chapitre – Le cadre juridique

Sommaire

CHAPITRE 1^{ER} : PRINCIPES D'INTERVENTION, ORGANISATION ET FINANCEMENT.....	7
I. Le cadre juridique.....	8
1. Le cadre légal	8
2. L'entrée en vigueur du règlement intérieur	9
II. Objet du FSL	9
III. Le fonctionnement du fonds	9
IV. Les aides du FSL.....	9
V. Les critères généraux des demandes d'aides financières directes	10
1. Les logements concernés par les demandes d'aides financières directes.....	10
2. La définition du demandeur de l'aide.....	11
3. Les ressources du demandeur prises en compte	11
4. Le dépôt et l'instruction d'une demande d'aide	11
5. Les voies de recours pour contester les décisions.....	12
VI. Le pilotage du FSL.....	12
1. La Ville de Paris	12
2. Le comité de pilotage	12
VII. Le financement, le budget et les comptes du FSL	13
1. Les financements du FSL.....	13
2. Le budget, la gestion comptable et financière du fonds	13

CHAPITRE 2 : LES AIDES FINANCIERES AUX MENAGES EN DIFFICULTE	14
TITRE I - LE FSL HABITAT : LES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	15
I. Généralités.....	16
1. Le logement concerné par la demande	16
2. Les ressources du demandeur prises en compte	16
II. Traitement des demandes d'aide au titre du FSL habitat.....	17
1. La demande d'aide	17
2. L'instruction de la demande d'aide	18
3. Les décisions du FSL Habitat	19
4. Les délais de notification de la décision	19
5. Le versement de l'aide.....	19
6. L'annulation des aides	20
7. Les voies de recours gracieux	20
III. Les aides à l'accès dans le logement.....	21
1. L'aide au paiement du dépôt de garantie (DG)	22
2. L'aide forfaitaire visant la participation aux dépenses liées à l'entrée dans le logement	23
3. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges	24
IV. Les aides au maintien dans un logement décent et indépendant	26
1. L'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges pour les locataires et sous locataires, résidents de logement-foyer	27
2. La participation au règlement de l'assurance habitation	30
3. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges	31
4. L'aide au paiement de la facture d'eau pour les demandeurs disposant d'un contrat de fournitures d'eau et titulaire d'un compte individualisé.....	33
5. L'aide au paiement des charges pour les copropriétaires occupants.....	34

TITRE II - LE FSL ÉNERGIE.....	36
I. Généralités.....	37
II. Calendrier d'entrée en vigueur du FSL Energie	37
III. Les préalables requis pour solliciter une aide	37
IV. Traitement des demandes d'aides du FSL énergie	37
1. La demande d'aide	37
2. L'instruction et le traitement des demandes d'aide.....	38
3. Les décisions du FSL Énergie.....	38
4. Le versement de l'aide.....	38
V. L'aide au paiement d'une dette d'énergie	39
 CHAPITRE 3 : LES AIDES RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL) ET AUX ACTIONS D'INTERMEDIATION LOCATIVE (AML).....	41
I. L'accompagnement social lié au logement (ASLL).....	42
1. Définition et objectifs	42
2. Les logements éligibles à l'ASLL.....	43
3. La mise en œuvre des mesures	43
4. Le public concerné	44
5. La durée de l'accompagnement	44
6. Diagnostics sociaux.....	44
II. L'intermédiation locative (AML).....	45
1. Définition et objectif.....	45
2. Logements concernés	45

III. Financement des organismes conventionnés dans le cadre de l'ASLL et de l'AML.....	46
1. Le conventionnement.....	46
2. L'examen des demandes de financement	46
3. Le financement de l'ASLL et de l'AML.....	46
4. Évaluation des actions menées	47
5. Versement de l'aide.....	47
 ANNEXES	 48

CHAPITRE 1:

PRINCIPES D'INTERVENTION, ORGANISATION ET FINANCEMENT

I. LE CADRE JURIDIQUE

1. Le cadre légal

Le fonctionnement et les modalités d'intervention du Fonds de solidarité pour le logement de Paris (FSL) s'inscrivent dans le cadre juridique suivant :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au FSL,

Décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008,

Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Ordonnance n° 2018-74 du 8 février 2018, portant diverses mesures institutionnelles,

Avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 1^{er} décembre 2016,

Règlement intérieur du FSL de Paris adopté par délibération DASES 257G lors du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental du 12, 13 et 14 décembre 2016,

Avis favorable du comité responsable du PDALHPD du 14/12/2020,

Règlement intérieur du FSL de Paris modifié par délibération 2020 DASES 310 lors du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 Décembre 2020.

Le FSL est l'un des outils majeurs du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et de la Charte parisienne de prévention des expulsions locatives.

Les conditions décrites dans le présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des dispositifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris auxquelles s'ajoutent celles propres à chacun d'eux.

2. L'entrée en vigueur du règlement intérieur

L'entrée en vigueur du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) de Paris s'effectue à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'exception des modalités spécifiques prévues pour le FSL Énergie dont la date d'entrée en vigueur est similaire à celle du nouveau règlement municipal des prestations d'aide sociale facultatives ou tout avenant prévoyant une révision de l'aide préventive à l'énergie. Durant cette période transitoire, les modalités du FSL Énergie du règlement intérieur adopté le 25 septembre 2006 et amendé le 9 juillet 2012 restent en vigueur.

Les modifications apportées au règlement intérieur du FSL par la délibération 2020 DASES 310 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

II. OBJET DU FSL

Le Fonds de solidarité pour le logement de Paris (FSL) est destiné à venir en aide à toute personne ou famille habitant Paris éprouvant des difficultés, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant, ou à s'y maintenir, et à y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Sauf exception explicitement mentionnée dans le présent règlement, il vise ainsi à favoriser l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans un logement durable de droit commun. Placé par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sous la seule responsabilité du Département, il fait également partie des actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDLAHPD), placé sous la responsabilité conjointe de l'État et de la Ville. Ses interventions s'articulent avec les autres dispositifs prévus par le PDALHPD en lien avec la Charte parisienne de prévention des expulsions locatives.

Le FSL de Paris est un dispositif partenarial au fonctionnement duquel contribuent des institutions et organismes intervenant notamment dans les domaines du logement, de l'insertion par le logement et de la fourniture d'énergie et d'eau comme l'État, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les bailleurs, les associations, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP), les distributeurs d'énergie et d'eau, etc.

III. LE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le présent règlement intérieur, adopté en Conseil de Paris encadre le fonctionnement général du FSL de Paris et notamment les modalités d'attribution des différentes aides, directes ou indirectes, qui constituent son intervention.

La Maire de Paris définit l'organisation des moyens internes et externes de mise en œuvre des dispositifs du FSL et de sa gestion, mobilise les services nécessaires et définit leur fonctionnement.

La Ville de Paris peut déléguer tout ou partie de la gestion de ces dispositifs à un organisme tiers dans le cadre d'une convention. Celle-ci précise les modalités de la délégation et les conditions de son financement sur les crédits du FSL.

IV. LES AIDES DU FSL

Les aides du FSL ont vocation à apporter une réponse ponctuelle à une difficulté passagère. Elles doivent contribuer à apporter une solution globale aux difficultés rencontrées par les ménages défavorisés en matière d'accès ou de maintien dans le logement et de maintien de la fourniture d'énergie et d'eau.

Les interventions du FSL doivent en particulier s'articuler avec les politiques de prévention des expulsions pour impayés de loyer et de lutte contre le surendettement, ainsi qu'avec celles visant à favoriser le développement du parcours résidentiel des ménages en difficulté et la résorption de l'habitat indigne.

L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine de la Ville de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

Les aides financières directes du FSL sont subsidiaires. Elles ne doivent être sollicitées que lorsque les possibilités ouvertes par d'autres dispositifs ont été étudiées et/ou refusées, ou lorsque aucune autre solution n'a pu être trouvée.

Les ménages parisiens peuvent être aidés par le FSL de manière directe (FSL Habitat, FSL Énergie), en bénéficiant d'une aide financière, dites « directes », sous forme de subvention et/ou de prêt, mais aussi de manière indirecte, en bénéficiant d'un accompagnement spécifique par l'un des organismes conventionnés au titre de l'Accompagnement Social lié au Logement (ASLL) et/ou de l'Aide à la Médiation Locative (AML) par la Ville de Paris.

Le terme subvention est utilisé dans le règlement intérieur selon deux définitions :

- pour les aides financières directes (FSL Habitat, FSL Énergie) : il s'entend comme un secours, une aide financière non remboursable, attribuée à une personne physique ;
- pour les aides indirectes (ASLL et AML) : la subvention est un financement alloué à un organisme pour la réalisation d'une activité à visée d'intérêt général. Une convention encadre les modalités de versement de la subvention, d'évaluation de l'activité et de contrôle de l'utilisation des sommes allouées.

Les annexes du présent règlement intérieur précisant les différents critères d'attribution et modalités de financement peuvent être révisées annuellement par voie d'arrêté.

Si des besoins non couverts en matière d'accès et de maintien dans le logement des ménages parisiens en difficulté sont identifiés, le FSL peut mettre en place ou participer à des projets expérimentaux dans le cadre de son champ d'intervention tel que défini par son objet.

V. LES CRITERES GENERAUX DES DEMANDES D'AIDES FINANCIERES DIRECTES

1. Les logements concernés par les demandes d'aides financières directes

Pour l'ensemble des demandes d'aides financières directes (FSL Habitat et FSL Énergie) déposées par les demandeurs, le logement concerné doit être décent :

- Il respecte les normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Il ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril.

Le logement doit être indépendant, doit être susceptible d'ouvrir droit à une aide personnelle au logement. Le logement doit être durable, de droit commun. Les établissements sociaux et médico-sociaux à visée d'hébergement ne sont pas éligibles, à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation.

Par ailleurs, suite à la délibération 2020 DASES 310, en raison de la situation sanitaire liée au COVID 19 et à ses conséquences économiques supportées par les ménages, peuvent être éligibles au titre du maintien dans le logement, uniquement pour l'aide au paiement des dettes de loyer et/ou de charges, les logements sis dans des résidences sociales et les logements d'insertion en secteur diffus au sens des dispositions de l'article 4-7 de la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ainsi que les foyers réservés aux jeunes travailleurs. Sont exclus de cette disposition, les logements du dispositif Louez solidaire et sans risque, financés au titre de l'intermédiation locative (cf. annexe 3). Dans ce cadre de cette disposition, les logements concernés sont exonérés de la condition de durabilité énoncée ci-dessus.

Au titre de la présente disposition, il convient d'entendre :

- Par « bailleur » : l'organisme ou l'entité ayant délivré le titre d'occupation des locaux et à laquelle/auquel la redevance d'occupation est normalement versée ;
- Par « locataire » : le ménage occupant les lieux et formulant la demande de FSL ;
- Par « loyer » : la redevance d'occupation versée chaque mois.

À chaque fois que l'un de ces termes employés dans le présent règlement intérieur concerne l'application de la présente disposition, il est réputé être entendu dans les acceptions étant données ci-dessus.

Pour les demandes d'aides au maintien dans le logement effectuées par un copropriétaire occupant, le logement doit être situé :

- soit dans une copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants et usagers,
- soit dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- soit dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration Thermique des Bâtiments (OPATB),
- soit d'un Programme d'Intérêt Général (PIG).

2. La définition du demandeur de l'aide

Le demandeur même seul est considéré comme un ménage. Il est le responsable de la demande d'aide.

Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier) et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non.

Pour les demandes d'aides relatives au FSL Habitat, dans le cas d'une colocation, une seule demande est déposée pour l'ensemble des co-titulaires du bail.

Aucune condition de résidence préalable à Paris dans le département n'est nécessaire pour solliciter une aide du FSL de Paris.

3. Les ressources du demandeur prises en compte

L'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur, qu'il existe un lien de parenté ou non, sont pris en compte dans le calcul des ressources selon les modalités fixées en annexe 1 pour le FSL Habitat et en annexe 2 pour le FSL Énergie.

Les ressources de référence sont, d'une part, celles du dernier mois ou la moyenne des trois derniers mois (en particulier en cas de revenus irréguliers ou de changement de situation) et, d'autre part, celles figurant sur le dernier avis d'imposition, l'objectif étant d'avoir une appréciation juste de la situation financière du ménage au moment du dépôt de la demande.

4. Le dépôt et l'instruction d'une demande d'aide

Les modalités de dépôt et d'instruction d'une demande d'aide sont définies :

- pour les aides directes, dans la partie dédiée et les annexes 1 et 2 du présent règlement ;
- pour les aides indirectes, dans la partie dédiée et l'annexe 3 du présent règlement ;

5. Les voies de recours pour contester les décisions

Recours gracieux

Toute décision d'aide individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour rappel, seul le ménage demandeur de l'aide est habilité à déposer un recours gracieux auprès de la Ville de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité. Une décision peut faire l'objet d'un seul recours. Le recours ne peut porter que sur la situation du demandeur au moment du 1^{er} examen de son dossier.

La Ville de Paris ou, en cas de délégation du dispositif, l'organisme habilité, accuse réception de la demande de réexamen du dossier par courrier au demandeur. Le recours est examiné au vu du dossier d'origine et des éléments complémentaires d'information que le demandeur transmet à l'appui de son recours à la Ville, ou, en cas de délégation du dispositif, à l'organisme habilité en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL.

Ces modalités peuvent être adaptées par voie de convention en cas de délégation de la gestion du dispositif.

Recours contentieux

Toute décision individuelle prise dans le cadre du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

VI. LE PILOTAGE DU FSL

1. La Ville de Paris

La Maire de Paris est responsable de la mise en œuvre du présent règlement et veille à l'efficacité des dispositifs du FSL. Elle anime ce dispositif partenarial, en associant les organismes qui contribuent à son fonctionnement, à son mode de gestion et à son orientation.

La Ville de Paris assure le suivi statistique et budgétaire de l'activité du FSL.

La Maire de Paris rend compte annuellement au Conseil de Paris de l'activité et des dépenses du fonds sous forme de communication. Ce rapport est transmis et présenté au comité de pilotage du fonds et au comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il est également adressé chaque année à l'État.

2. Le comité de pilotage

Composition

Le comité de pilotage du fonds est présidé par la Maire de Paris, ou son représentant.e. Il se réunit au moins une fois par an sur invitation de sa Présidente qui en fixe la composition. La liste des membres susceptibles de siéger dans cette instance est précisée en annexe 4 du présent règlement intérieur et peut être modifiée par arrêté l.

Rôle

Le comité de pilotage est une instance consultative dotée d'une mission générale de suivi de l'évolution des dispositifs du FSL. Il peut être consulté par la Maire de Paris dans le cadre de l'adaptation et l'évolution des dispositifs du fonds, et peut proposer des orientations d'évolution.

Les membres du comité de pilotage sont soumis à la confidentialité des documents remis en séances.

VII. LE FINANCEMENT, LE BUDGET ET LES COMPTES DU FSL

1. Les financements du FSL

Le FSL est un dispositif financé par la Ville à titre principal et par des partenaires qui contribuent annuellement au fonctionnement du fonds. Tous les contributeurs financiers au FSL sont membres de droit du comité de pilotage.

En complément de la dotation de la Ville, peuvent notamment contribuer au financement du FSL :

- les fournisseurs d'énergie, d'eau, de chauffage urbain, et les Établissements Publics à Caractère Administratif intervenant dans ces domaines ;
- les bailleurs ;
- la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les Établissements Publics Intercommunaux.

Les financements des contributeurs portent sur l'ensemble des dépenses du fonds sans distinction.

Les bailleurs peuvent contribuer au fonds par le versement d'une participation financière annuelle déterminée par logement géré dont le montant et les modalités de calcul sont fixés par arrêté de la Présidente du Conseil de Paris. La Ville atteste de cette participation par courrier.

Pour les autres organismes contribuant au fonds, une convention est conclue avec la Ville fixant les modalités du partenariat.

2. Le budget et la gestion comptable et financière du fonds

Le budget prévisionnel et les comptes du FSL sont arrêtés par la Maire ou son représentant.

La gestion comptable et financière du FSL peut être assurée par un organisme tiers spécialisé à but non lucratif (organisme de sécurité sociale, association agréée ou Groupement d'Intérêt Public), dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Paris.

La gestion comptable et financière du FSL est, depuis 1995 et au moment de l'adoption du présent règlement intérieur, assurée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Paris.

Cette convention prévoit notamment les dispositions selon lesquelles cet organisme a vocation à engager les crédits inscrits au budget du FSL. Elle détermine les modalités de versement de la contribution de la Ville et prévoit les modalités de transmission à la Ville des informations concernant les comptes du fonds et l'exécution budgétaire annuelle incluant le suivi des engagements et des notifications de paiement. Les décisions prises par le FSL (engagements et ordres de paiements) sont adressées par la Ville et tout autre organisme habilité par voie de convention au gestionnaire financier et comptable du fonds pour exécution.

Les frais de gestion du FSL comprennent toutes les dépenses relatives à son fonctionnement, notamment la gestion financière et comptable du fonds et de ses dispositifs, et toutes autres rémunérations de prestations visant l'amélioration de son fonctionnement et la mise en œuvre des aides.

CHAPITRE 2 :

LES AIDES FINANCIERES AUX MENAGES EN DIFFICULTE

TITRE I - LE FSL HABITAT : LES AIDES A L'ACCES ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

I. GENERALITES

L'ensemble des conditions définies dans le chapitre 1 s'appliquent auxquelles s'ajoutent celles ci-dessous.

1. Le logement concerné par la demande

En plus des critères mentionnés dans le présent règlement relatifs au logement concerné par la demande, ce dernier doit également être adapté à la composition du ménage. Ce critère est appliqué selon les modalités suivantes :

- en cas de sur-occupation du logement, l'aide ne peut être octroyée que si le ménage est titulaire d'une dérogation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) l'autorisant à percevoir une aide au logement,
- en cas de sous-occupation du logement, le relogement du ménage dans un logement adapté à sa composition peut être une condition de l'attribution et du versement de l'aide.

Dans le cas où une décision favorable du FSL au titre du maintien dans les lieux (pour impayés de loyers et/ou de charges de locataires et sous-locataires) est conditionnée au relogement du bénéficiaire, ce dernier doit être effectué par le bailleur du logement concerné par l'aide au sein de son propre parc ou, en cas d'impossibilité, d'un autre dans le cadre d'un accord inter-bailleur et inter contingent. Dans cette optique, la Ville peut, si nécessaire, accompagner la démarche.

2. Les ressources du demandeur prises en compte

Avant de solliciter le FSL, le demandeur doit veiller à faire valoir ses droits, notamment aux aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne.

Si le ménage ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant d'accéder ou de se maintenir dans le logement, le dossier peut être temporairement ajourné dans l'attente d'une stabilisation des ressources, de la preuve de l'engagement de ces démarches et/ou de la justification de l'inéligibilité à ces aides.

Les critères de ressources pris en compte

Les trois critères sont notamment utilisés pour évaluer le niveau de ressources du ménage (détails en annexe 1) sont :

- Les ressources du ménage par unité de consommation¹ (UC) par mois ;
- Le reste à vivre (RAV) par unité de consommation par mois : il s'agit du montant dont dispose le ménage une fois déduits le loyer et les charges du logement occupé (déductions faites des aides au logement de la CAF et de la collectivité parisienne), rapporté au nombre d'unité de consommation composant le ménage ;
- Le taux d'effort : il s'agit de la part des ressources consacrée aux dépenses de logement (loyer et charges locatives).

Le plafond de ressources et le reste à vivre appliqués

Le plafond de ressources du ménage par UC par mois est fixé au 5^{ème} décile de la dernière enquête de l'INSEE sur les niveaux de vie (cf. annexe 1) publiée au moment du dépôt de la demande d'aide.

¹ L'unité de consommation (UC) : ce critère permet de mesurer plus justement le poids financier de chaque membre du ménage et comparer les niveaux de vie du ménages de taille et de composition différentes.

Le reste à vivre par UC par mois du ménage doit être supérieur ou égal à un montant plancher précisé en annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.

Les dépenses de logement prises en compte

Les dépenses de logement prises en compte sont :

- **Pour les locataires et sous-locataires**, le loyer résiduel courant, c'est-à-dire le loyer principal et les charges locatives, desquels sont déduites les aides au logement de la CAF et de la collectivité parisienne. Ces aides peuvent être estimées si le droit n'est pas ouvert, ou si l'ouverture ou la reprise du droit est conditionnée au paiement du loyer.
- **Pour les propriétaires occupants**, les charges collectives à partir d'un trimestre de charges de copropriétés impayé. Un appel de charges exceptionnel pour des travaux antérieurs ou d'urgence, sous réserve que le demandeur ait sollicité préalablement les autres aides prévues à cet effet, peut également être pris en compte. L'aide peut inclure également les frais de procédure dus par le copropriétaire occupant.

Les charges et dettes relatives à l'usage d'un parking, annexé ou non au lot à usage d'habitation, sont exclues des dépenses prises en compte, tant pour les locataires, les sous-locataires que les copropriétaires occupants.

La disproportion dépenses de logement / ressources

Les aides à l'accès et au maintien dans le logement sont refusées lorsque la part des dépenses de logement restant à la charge du ménage, après déduction des aides au logement, est incompatible avec sa situation financière et ne lui permet pas de faire face durablement au paiement du loyer courant résiduel et des charges.

Concernant les aides au maintien dans le logement, deux exceptions peuvent être autorisées :

- Lorsque la demande concerne la participation au paiement de l'assurance habitation ;
- Sauf dans le cadre de la disposition prévue au Chapitre 1^{er}, V, 1, lorsque la demande concerne des impayés de loyers, si les conditions suivantes sont remplies :
 - o Une demande avérée de mutation visant l'accès à un logement mieux adapté aux ressources du ménage doit être préalablement déposée auprès de son bailleur par le demandeur,
 - o Le bailleur doit avoir accepté cette demande (courrier ou tout autre document provenant du bailleur),
 - o Le demandeur doit avoir repris le paiement de tout ou une partie du loyer résiduel en fonction de sa capacité contributive.

II. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE AU TITRE DU FSL HABITAT

1. La demande d'aide

Le FSL peut être sollicité :

- Par le ménage, avec l'appui éventuel d'un service social ou d'un organisme tiers,

- Par toute personne ou organisme, avec l'accord du ménage, y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), par toute instance du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'État dans le département.

Le formulaire et la liste des pièces nécessaires à l'instruction sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être adressés par la Ville sur demande (cf. modalités en annexe 1).

Une demande comprend le formulaire renseigné et signé et les pièces nécessaires. Ces documents permettent :

- d'établir l'identité du demandeur, son droit à occupation et les caractéristiques du logement,
- de définir l'ensemble des personnes composant le ménage et occupant le domicile à titre principal, ses ressources et sa situation financière.

Toute demande ne comportant pas les documents nécessaires dont ceux listés dans le formulaire de demande, fait l'objet d'une décision défavorable.

2. L'instruction de la demande d'aide

Au cours de l'examen de la situation du demandeur, sont notamment évalués :

- la situation financière, au regard des critères de ressources définis dans le règlement intérieur, l'existence éventuelle d'un surendettement, son niveau de patrimoine, etc.,
- l'importance et la nature des difficultés rencontrées (financières, sociales, de santé, d'insertion professionnelle, etc.)
- la capacité du ménage à accéder ou à se maintenir dans le logement,
- le besoin éventuel de la mise en œuvre d'un accompagnement social lié au logement (autre dispositif du FSL),
- les conditions d'occupation du logement (adaptation du logement à la composition familiale, vulnérabilité, etc.),
- l'éventuelle récurrence des aides obtenues et versées au titre du FSL au cours des 3 dernières années.

La Ville :

- assure la réception des dossiers de demandes individuelles d'aides des ménages,
- vérifie que les dossiers sont complets et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à leur instruction,
- organise, le cas échéant, des commissions partenariales chargées d'examiner et de donner un avis sur les demandes (cf. annexe 2),
- notifie la décision prise par la Maire ou ses représentants,
- informe, le cas échéant, avec l'accord du bénéficiaire, le service social ou l'organisme assurant l'accompagnement social, le bailleur et les autres organismes ou institutions concernés (CAF, Préfecture de Police, Juges, Commission de surendettement, fournisseurs d'énergie et d'eau, syndicats de copropriété, etc.) pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement du ménage,
- lorsque la décision est favorable et que les éventuelles conditions d'exécution de la décision sont remplies, adresse la décision au comptable du fonds pour exécution,

- suit l'exécution des décisions prises par la Maire ou ses représentants.

3. Les décisions du FSL Habitat

Les décisions d'accord, de refus et d'annulation, ainsi que les ajournements sont prises par la Maire.

Les décisions sont prises en opportunité : chaque demande fait l'objet d'un examen spécifique au regard des pièces transmises accompagnée d'une éventuelle évaluation réalisée par un travailleur social.

4. Les délais de notification de la décision

Le délai imparti au FSL pour notifier la décision court dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date du dépôt du dossier au service en charge de la gestion du FSL Habitat, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Dans le cadre d'une demande d'aide pour l'accès dans un logement, ce délai est ramené à 1 mois lorsque :

- l'attribution de l'aide conditionne la signature du bail,
- en cas de promesse de bail, lorsque la signature du bail ne peut être différée,
- lorsque le ménage présente une situation financière très précaire correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse (cf. annexe 1).

Dans le cadre d'une demande d'aide pour le maintien dans le logement, ce délai est également ramené à 1 mois lorsque :

- le demandeur est concerné par une assignation au tribunal pour sa dette locative ou le défaut d'assurance, ou une procédure d'expulsion,
- pour une demande de participation au paiement de l'assurance habitation.

5. Le versement de l'aide

Dès lors que les conditions nécessaires au paiement de l'aide sont remplies, la Ville transmet au gestionnaire comptable et financier du fonds, les ordres de paiement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

Lorsque l'aide du FSL est décidée, pour partie ou en totalité sous forme de prêt, l'ordre de paiement n'intervient qu'après écoulement du délai légal de 14 jours suivant le renvoi par le ménage du formulaire d'acceptation du prêt.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide allouée par le fonds dans les délais fixés par convention, dans le cadre d'une délégation de la gestion comptable et financière du fonds. L'aide (prêts et/ou subventions) est versée en une seule fois, à l'exception de la mise en œuvre du cautionnement du loyer et des charges activé au fur et à mesure des loyers impayés signalés par le bailleur.

Les remboursements de prêts s'effectuent par le bénéficiaire de l'aide auprès du gestionnaire comptable et financier du fonds, en priorité par prélèvement sur prestations mensuelles versées par la CAF, hors prestations insaisissables et allocation rentrée scolaire, et, à défaut par virement bancaire mensuel ou par chèque.

Dans le cadre des aides au maintien dans le logement, le FSL se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée au bailleur lorsque la procédure d'expulsion à l'encontre du bénéficiaire de l'aide FSL est menée à son terme malgré l'engagement écrit du bailleur d'abandonner la procédure une fois la dette éteinte et de maintenir le bénéficiaire dans le logement.

6. L'annulation des aides

Une décision favorable est annulée si les conditions d'exécution n'ont pas été remplies dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification, sauf information justifiant un aménagement de ce délai, hors condition de relogement. Pour les décisions intégrant une condition de relogement, ce délai est porté à 2 ans à compter de la date de notification de la décision favorable.

7. Les voies de recours gracieux

Le recours sur une aide du FSL Habitat peut porter :

- sur le caractère défavorable d'une décision,
- sur le montant, la forme de l'aide et les conditions d'exécution dans le cas d'une décision favorable,
- sur l'annulation d'une décision favorable.

Le recours gracieux est adressé à la Maire dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision. Néanmoins, à titre exceptionnel, un recours gracieux peut être sollicité, après l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus dans le cas d'une décision favorable concernant le maintien dans le logement pour laquelle un prêt a été consenti, en cas de changement brutal et prolongé de la situation financière du bénéficiaire. Ce recours dérogatoire peut uniquement concerner le montant et la forme de l'aide accordée.

Le service en charge de l'instruction et du suivi des décisions accuse réception de la demande de recours par courrier au demandeur. Le recours est examiné au vu du dossier d'origine et des éléments complémentaires d'information transmis à l'appui du recours.

III. Les aides à l'accès dans le logement

Le demandeur doit transmettre dans sa demande :

- soit un bail signé ;
- soit une lettre du bailleur manifestant de façon non équivoque son intention de louer le logement et mentionnant les éléments essentiels, notamment l'adresse du logement, le montant du dépôt de garantie, le montant du loyer et des charges, la superficie et le descriptif du logement ainsi que la date à laquelle la location sera consentie et la date d'entrée dans le logement.

Le logement concerné par la demande doit contribuer à une amélioration sensible des conditions d'habitation en adéquation avec ses besoins et ses ressources (coût, superficie, réponse à une problématique de sur-occupation telle que définie par l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, ou suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril frappant l'immeuble du logement).

Le dossier doit être déposé et le formulaire signé par le demandeur dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de signature du bail ou d'entrée dans le logement.

1. L'aide au paiement du dépôt de garantie (DG)

PRINCIPE	<p>L'aide a pour objet de contribuer au paiement du dépôt de garantie (DG).</p> <p>Une aide à la prise en charge du DG peut être accordée pour faciliter l'entrée dans le nouveau logement du ménage en difficulté.</p>
CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun et adapté à la composition du ménage.</p>
CRITERES DE RESSOURCES	<p>Le reste à vivre par UC par mois doit être compris entre un seuil plancher et un seuil plafond fixés à l'annexe 1. En dessous du seuil plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p>
FORME ET MONTANT DE L'AIDE	<p>En cas de décision favorable, l'aide est allouée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant de l'aide peut être équivalent au maximum à un mois de loyer hors charge pour les baux de logements non meublés et deux mois pour les baux de logements meublés.</p> <p>Dans le cas où le bail transmis ne permet pas d'identifier si le logement est meublé ou non, le montant de la participation au paiement du dépôt de garantie est égal à un mois de loyer hors charges.</p> <p>Le calcul du montant de l'aide au dépôt de garantie tient compte du montant de celui éventuellement remboursé sur le précédent lieu de vie.</p>
VERSEMENT DE L'AIDE	<p>L'aide accordée peut être versée soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- au demandeur quand le dépôt de garantie a déjà été réglé par ce dernier,- au bailleur s'il n'a pas encore été réglé. Dans ce cas, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES	<p>Le demandeur doit préciser dans le formulaire les difficultés ne lui permettant pas d'assumer le paiement du dépôt de garantie. Le demandeur peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande. L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

2. L'aide forfaitaire visant la participation aux dépenses liées à l'entrée dans le logement

PRINCIPE	L'aide a pour objet de faciliter l'entrée dans le logement du ménage en difficulté en participant de façon globale aux dépenses liées à l'emménagement dans le nouveau logement.
CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT	Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement. Le logement doit être durable, de droit commun et adapté à la composition du ménage.
CRITERES DE RESSOURCES	Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges. Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes de l'annexe 1.
FORME ET MONTANT DE L'AIDE	En cas de décision favorable, l'aide est allouée sous forme de subvention. L'aide est versée directement au ménage, sauf cas particulier où le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé. Deux montants d'aide forfaitaire distincts existent, l'une pour les ménages sans enfant, l'autre pour les ménages avec enfant.s à charge de moins de 20 ans. Les montants des deux forfaits sont indiqués à l'annexe 1.
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES	Le demandeur doit préciser dans le formulaire les dépenses liées à l'emménagement dans le nouveau logement auxquelles il doit faire face et motiver sa demande en indiquant les difficultés ne lui permettant pas d'assumer ces dépenses. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins. Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande. L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.

3. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges

<p>PRINCIPE</p>	<p>Le cautionnement a pour objet de garantir au bailleur, au moment de l'entrée dans le logement et dans la limite du nombre de mois garantis, le paiement du loyer et des charges, en cas d'incident de paiement, pour les ménages ne pouvant bénéficier de garanties d'autres dispositifs similaires ou lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel.</p> <p>Préalablement à la constitution de la demande, il convient de s'assurer que les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne sont versées en tiers payant au bailleur.</p> <p>La demande est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage.</p> <p>Le cautionnement peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges pour une période de 24 mois à compter de la date d'entrée dans les lieux, déduction faite des aides au logement dans la limite d'un plafond défini à l'annexe 1.</p> <p>La garantie est actionnée en cas de défaillance du locataire, dès le premier impayé, lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel. Le FSL assure alors le paiement à la place du locataire sous forme de prêt accordé au locataire ou sous-locataire du logement concerné.</p> <p>La demande réalisée obligatoirement avec l'appui d'un travailleur social d'un service social ou d'un organisme tiers, doit comporter une évaluation du besoin réel de cautionnement du locataire ou sous-locataire et inclure des explications concernant les impossibilités de mobilisation préalable d'autres dispositifs de cautionnement.</p>
<p>CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT</p>	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptibles d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun et adapté à la composition du ménage.</p>
<p>CRITERES DE RESSOURCES</p>	<p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p> <p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p>
<p>FORME, MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE</p>	<p>En cas d'impayé de loyer, le bailleur en informe par écrit la Ville. Si la garantie est actionnée, l'aide est versée au bailleur. Le montant versé par le FSL est alors remboursé par le ménage selon les modalités définies en fonction de sa capacité de remboursement.</p> <p>Le montant cumulé des loyers résiduels (loyer + charges locatives – montant de l'aide au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne versée ou estimée) pris en charge en cas de mise en œuvre de la garantie doit être inférieur au montant plafonné de l'aide mentionné en annexe 1.</p>

	<p>En cas de difficultés de remboursement du prêt, une révision des modalités de remboursement peut être envisagée.</p> <p>En cas d'incapacité de remboursement du prêt, un recours peut être formé auprès de la Ville pour réexamen de la situation et transformation éventuelle du prêt en subvention.</p>
<p>CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>L'évaluation sociale doit préciser dans le formulaire les difficultés ou fragilités financières du ménage susceptibles d'empêcher le paiement du loyer et des charges dans les mois suivant l'entrée dans le nouveau logement.</p> <p>Le cautionnement donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville (FSL), le bailleur et le locataire, rappelant au locataire qu'il devient débiteur du FSL en cas de mise en jeu de la garantie par le bailleur, et précisant les modalités de remboursement de la dette par le locataire au FSL.</p> <p>L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

IV. LES AIDES AU MAINTIEN DANS UN LOGEMENT DECENT ET INDEPENDANT

Les conditions décrites dans le chapitre 1 et la partie « FSL HABITAT » sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres aux aides au maintien dans un logement décent et indépendant sont décrites ci-dessous.

Le demandeur doit disposer d'un titre d'occupation régulier de son logement, qu'il soit locataire, sous-locataire, copropriétaire occupant ou résident de logement-foyer et le transmettre à l'appui de sa demande.

Dans le cas où une procédure d'expulsion est engagée par le bailleur et où le bail a été résilié suite au jugement, le demandeur doit également joindre à sa demande le jugement d'expulsion et éventuellement tout autre document faisant état du niveau d'avancement de la procédure.

Dans le cas d'un éventuel droit au transfert de bail, le demandeur doit fournir le titre d'occupation correspondant.

1. L'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges pour les locataires et sous locataires, résidents de logement-foyer

<p>PRINCIPE</p>	<p>L'aide a pour objet de participer au paiement de la dette locative (dette de loyer et de charges, rappel de charges) d'un ménage en difficulté dans la limite du plafond défini à l'annexe 1. Elle peut inclure également les frais de procédure et les frais prévus à l'article 700 du code de procédure civile dus par le locataire ou sous locataire suite à un jugement dans la cadre d'une procédure d'expulsion.</p> <p>La dette pouvant être prise en compte est celle qui s'est constituée à compter de la date de prise d'effet du bail ou du début de l'occupation temporaire par le demandeur. Un ménage titulaire d'un droit de transfert du bail dans le respect des conditions prévues par la loi peut solliciter l'aide du FSL.</p> <p>Le demandeur doit mettre toutes les solutions en œuvre permettant le traitement de l'intégralité de la dette pour garantir le maintien dans son logement lorsque cela est possible, qu'une procédure d'expulsion soit engagée par le bailleur ou non.</p> <p>Le ménage doit, a minima au moment de sa demande, s'il n'a pas pu le faire avant le dépôt de son dossier auprès du FSL, s'engager à reprendre régulièrement le paiement du loyer et des charges. Lors de l'examen du dossier, sont analysés, au travers des documents transmis, les efforts consentis par le ménage pour reprendre régulièrement le paiement du loyer et des charges depuis au moins trois mois.</p> <p>Les charges et dettes relatives à la location d'une place de parking ne sont pas prises en charge.</p>
<p>CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT</p>	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Sauf au titre de la disposition mentionnée au Chapitre 1^{er}, V, 1, le logement doit être durable, de droit commun et adapté à la composition du ménage.</p>
<p>CRITERES DE RESSOURCES</p>	<p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par UC du ménage par mois ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p> <p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1.</p> <p>À titre exceptionnel, une dérogation est possible pour les demandeurs qui font l'objet d'une procédure d'expulsion arrivée au stade du concours de la force publique demandé, sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressources mensuelles du ménage par UC ne doivent pas dépasser le plafond de ressources par UC par mois majoré de 8% ; - le reste à vivre mensuel du ménage doit être inférieur ou égal au montant maximum du 4^{ème} palier du barème fixant la forme des aides versées dans le cadre du maintien dans le logement. <p>Les montants relatifs aux dérogations sont indiqués en annexe 1.</p>

<p>FORME ET MONTANT DE L'AIDE</p>	<p>En cas de décision favorable, l'aide peut être accordée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro en fonction des ressources du ménage et de sa situation sociale, comme indiqué en annexe 1.</p> <p>En fonction de la situation, la Ville peut conditionner l'exécution de la décision à des actions à mener par le demandeur et/ou le bailleur (reprise du paiement du loyer et des charges, relogement par le bailleur ou relogement dans le cadre d'un accord inter-bailleur ou inter-contingent, dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement, etc.). Une fois toutes les conditions remplies, le versement peut être effectué.</p> <p>Des conseils à l'attention du bénéficiaire peuvent également être formulés.</p> <p>Le montant de l'aide allouée et versé par le FSL au paiement des impayés de loyers et de charge du ménage est plafonné conformément à l'annexe 1.</p> <p>Si le montant de la dette est supérieur au plafond défini en annexe 1, il peut être demandé pour le solde de la dette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au bailleur, l'abandon de la part non prise en charge par le FSL, - au bailleur, la mise en place d'un plan d'apurement ou un protocole de cohésion sociale, - au ménage, la saisine de la commission de surendettement, - au ménage, la mobilisation d'autres dispositifs d'aides financières pouvant permettre de solder la dette. <p>Si le montant de l'aide décidée est inférieur ou égal à 500€, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100€.</p>
<p>VERSEMENT DE L'AIDE</p>	<p>L'aide au maintien dans les lieux du FSL est versée directement au bailleur (ou à son mandataire) ou à l'assureur si celui-ci a versé au bailleur les sommes correspondant au loyer et charges impayés. Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p> <p>A l'exception des décisions ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution (cf. annexe 1), il est vérifié, avant tout versement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bénéficiaire a repris le paiement du loyer et des charges durant 3 mois à minima, - et, si le bail est résilié, que le bailleur s'engage à l'extinction de la dette, à : <ul style="list-style-type: none"> o abandonner la procédure d'expulsion engagée à l'encontre du locataire ou sous-locataire, o renouveler le contrat de location si le bail arrive à son terme ou signer un nouveau bail ou accorder un nouveau titre d'occupation, selon la législation en vigueur.

	<p>Les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne doivent être versées directement au bailleur en tiers payant, sauf refus express de ce dernier.</p> <p>Au moment du paiement effectif de l'aide, une fois levées toutes les conditions d'exécution de la décision, le montant versé peut différer de celui décidé initialement. En effet, des versements divers peuvent intervenir après la décision du FSL en diminution de la dette (versements du locataire dans le cadre d'un plan d'apurement, rappels éventuels des aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne, intervention d'autres dispositifs pouvant attribuer des aides financières tels que mutuelles, caisses de retraite, comités d'entreprises, etc.) ou en augmentation (notamment les frais de justice).</p>
<p>CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Le demandeur doit préciser dans le formulaire les difficultés rencontrées qui l'ont amené à contracter une dette de loyer et/ou de charges. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p> <p>L'ensemble des pièces à l'appui de la demande doit être fourni au risque d'une décision défavorable.</p>

2. La participation au règlement de l'assurance habitation

<p>PRINCIPE</p>	<p>L'aide a pour objet d'éviter la résiliation du bail en raison d'un défaut d'assurance habitation de la part d'un locataire ou sous-locataire ne pouvant faire face à son obligation relative au paiement de l'assurance habitation, excluant ainsi les copropriétaires occupants.</p> <p>Si le demandeur a déjà réglé son assurance habitation, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une décision favorable du FSL.</p> <p>L'aide ne peut pas être attribuée à un même demandeur plus de deux fois sur une période de trois ans consécutifs.</p>
<p>CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT</p>	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun.</p> <p>Le logement pour lequel l'aide est demandée doit être adapté à la composition du ménage.</p>
<p>CRITERES DE RESSOURCES</p>	<p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p>
<p>FORME ET MONTANT DE L'AIDE</p>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p> <p>Son montant peut être fixé au regard du document attestant du contrat d'assurance dans un plafond de l'aide fixé en annexe 1.</p> <p>L'avis d'échéance à acquitter fourni, doit porter sur un montant annualisé.</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 50€.</p> <p>Le montant versé pour la prise en charge de l'assurance habitation par le FSL est plafonné conformément à l'annexe 1.</p>
<p>VERSEMENT DE L'AIDE</p>	<p>L'aide au paiement de l'assurance habitation est versée en une seule fois et prioritairement au demandeur.</p> <p>À la demande motivée d'un travailleur social, l'aide peut être versée à l'assureur. Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p>
<p>CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>Le demandeur doit motiver sa demande en indiquant dans le formulaire les difficultés ne lui permettant pas d'assumer seul ces dépenses. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande. L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

3. Le cautionnement au paiement du loyer et des charges

PRINCIPE	<p>Le cautionnement a pour objet de garantir au bailleur, en cours de bail et dans la limite du nombre de mois garantis, le paiement du loyer et des charges, en cas d'incident de paiement, pour les ménages ne pouvant bénéficier de garanties d'autres dispositifs similaires (incluant les garants personnes physiques) ou lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel.</p> <p>Préalablement à la constitution de la demande, il convient de s'assurer que les aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne sont versées en tiers payant au bailleur.</p> <p>La demande est étudiée au regard de l'existence ponctuelle d'une fragilité financière cumulée au caractère instable des ressources du ménage.</p> <p>La demande de cautionnement en cours de bail doit être associée à l'existence d'un impayé faisant l'objet d'une demande d'aide du FSL Habitat au titre du maintien dans le logement.</p> <p>Le cautionnement peut garantir au maximum 12 mois du loyer et des charges pour une période de 24 mois, à compter de la date de décision du FSL, déduction faite des aides au logement dans la limite d'un plafond défini à l'annexe 1.</p> <p>La garantie est actionnée en cas de défaillance du locataire, dès le premier impayé, lorsque le bailleur ne dispose pas d'un dispositif assurantiel. Le FSL assure alors le paiement à la place du locataire sous forme de prêt accordé au locataire ou sous-locataire du logement concerné.</p> <p>La demande, réalisée obligatoirement avec l'appui d'un travailleur social d'un service social ou d'un organisme tiers, doit comporter une évaluation du besoin réel de cautionnement du locataire ou sous-locataire et les explications concernant les impossibilités de mobilisation préalable d'autres dispositifs de cautionnement</p>
CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun.</p> <p>Le logement pour lequel l'aide est demandée doit être adapté à la composition du ménage.</p>
CRITERES DE RESSOURCES	<p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p> <p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p>

<p>FORME, MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE</p>	<p>En cas d'impayé de loyer, le bailleur en informe par écrit le FSL. Si la garantie est actionnée, l'aide est versée au bailleur. Le montant versé par le FSL est alors remboursé par le demandeur selon les modalités définies en fonction de sa capacité de remboursement.</p> <p>Le montant cumulé des loyers résiduels (loyer + charges locatives – montant de l'aide au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne versée ou estimée) pris en charge en cas de mise en œuvre de la garantie doit être inférieur au montant plafonné de l'aide mentionné en annexe 1.</p> <p>À titre exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de difficultés de remboursement du prêt, une révision des modalités de remboursement peut être envisagée. - en cas d'incapacité de remboursement du prêt, un recours peut être formé auprès de la Ville pour réexamen de la situation et transformation éventuelle du prêt en subvention.
<p>CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECES JUSTIFICATIVES</p>	<p>L'évaluation sociale doit préciser dans le formulaire les difficultés ou fragilités financières susceptibles d'empêcher le paiement du loyer et des charges.</p> <p>Le cautionnement donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville (FSL), le bailleur et le locataire, rappelant au locataire qu'il devient débiteur du FSL en cas de mise en jeu de la garantie par le bailleur, et précisant les modalités de remboursement de la dette par le locataire au FSL.</p> <p>L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

4. L'aide au paiement de la facture d'eau pour les demandeurs disposant d'un contrat de fournitures d'eau et titulaire d'un compte individualisé

PRINCIPE	<p>L'aide a pour objet de maintenir la fourniture d'eau pour le ménage en difficulté locataire ou sous locataire disposant d'un compteur individualisé, pour faire face à son obligation relative au paiement de ses factures et qui au regard de sa situation financière, n'a pas pu mettre en place un plan d'apurement avec le distributeur.</p> <p>Le FSL n'intervient qu'une fois sur une période de 12 mois. Néanmoins, lorsque l'importance et la nature des difficultés du ménage le justifient, et dans le cas où le plafond annuel de l'aide n'aurait pas été atteint lors d'une première décision, une seconde demande pourra être examinée par le FSL.</p> <p>Si l'aide ne couvre pas l'intégralité de l'impayé, le distributeur d'eau propose au ménage des modalités de règlement pour le solde de la dette.</p>
CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun.</p> <p>Le logement pour lequel l'aide est demandée doit être adapté à la composition du ménage.</p>
CRITERES DE RESSOURCES	<p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après paiement du loyer et des charges.</p> <p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p>
FORME MONTANT DE L'AIDE ET VERSEMENT	<p>L'aide est versée sous forme de subvention, en tiers payant au distributeur d'eau, dans la limite du plafond fixé à l'annexe 1. Dans ce cas, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p>
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIECE JUSTIFICATIVES	<p>Le demandeur doit préciser dans le formulaire les difficultés ou fragilités financières susceptibles d'empêcher le paiement de son impayé d'eau. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

5. L'aide au paiement des charges pour les copropriétaires occupants

<p>PRINCIPE</p>	<p>L'aide a pour objet de participer au paiement de la dette portant sur les charges de copropriété dans la limite du plafond défini à l'annexe 1.</p> <p>Les charges de copropriété éligibles sont les charges de gestion de la copropriété et/ou les charges liées à la réalisation de travaux antérieurs et/ou aux travaux devant être réalisés en urgence.</p> <p>Elle s'adresse aux ménages copropriétaires occupants présentant une dette de charges de copropriété et ne pouvant faire face seuls au remboursement de cette dette.</p> <p>Le demandeur s'engage à reprendre régulièrement le paiement de ses charges. La Maire ou son représentant apprécie au moment de l'examen du dossier, au travers des documents transmis, les efforts consentis par le demandeur pour reprendre régulièrement le paiement de ses charges.</p>
<p>CRITERES DE RESSOURCES</p>	<p>Le reste à vivre par UC par mois doit être supérieur ou égal à celui fixé comme plancher à l'annexe 1. En dessous de ce plancher, il est considéré que le ménage ne peut se maintenir durablement dans le logement au regard des ressources lui restant pour vivre après le paiement des charges de copropriété.</p> <p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du demandeur ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 1.</p>
<p>CRITERES PORTANT SUR LE LOGEMENT</p>	<p>Le logement doit être décent et indépendant et susceptible d'ouvrir droit à une aide au logement.</p> <p>Le logement doit être durable, de droit commun.</p> <p>Le logement pour lequel l'aide est demandée doit être adapté à la composition du ménage.</p> <p>Le logement doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans une copropriété faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visant à restaurer le cadre de vie des occupants et usagers, - soit dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - soit dans un périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration Thermique des Bâtiments (OPATB), - soit d'un Programme d'Intérêt Général (PIG).
<p>FORME ET MONTANT DE L'AIDE</p>	<p>L'aide est versée sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro en fonction des ressources du ménage et de sa situation sociale, comme indiqué en annexe 1.</p> <p>Aucune aide n'est accordée sous forme de prêt lorsque le montant de l'aide est inférieur à 500€.</p> <p>La prise en charge par le FSL est plafonnée conformément à l'annexe 1.</p> <p>Si le montant de la dette est supérieur au plafond défini en annexe 1, il peut être demandé que :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - le syndic abandonne la part de la dette correspondant aux frais de poursuites, - le traitement de la dette par la commission de surendettement, - une demande d'intervention d'autres dispositifs permettant de solder la dette intégralement soit faite.
VERSEMENT DE L'AIDE	<p>En cas de décision favorable, l'aide au maintien dans les lieux du FSL est versée en tiers payant au syndic de copropriété soit dans les plus brefs délais après la décision, soit de manière différée lorsque le service en charge de l'instruction et du suivi des décisions a connaissance d'une démarche engagée par les copropriétaires pour désigner un nouveau syndic auquel l'aide sera versée dès sa prise de fonction. Pour ce faire, le demandeur sollicite le versement à un tiers au moyen d'un pouvoir signé.</p> <p>Le versement de la dette de charges est conditionné à la reprise effective du paiement des charges courantes depuis un trimestre.</p>
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>Le demandeur doit préciser dans le formulaire les difficultés rencontrées qui l'ont amené à contracter une dette de charges ou/ou de travaux et/ou pourquoi il se trouve dans l'impossibilité d'assumer les travaux devant être réalisés en urgence. Il peut être accompagné par un travailleur social pour effectuer sa demande et l'aider à évaluer ses besoins.</p> <p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être transmis par la Ville sur demande.</p> <p>L'ensemble des pièces doit être fourni à l'appui de la demande au risque d'une décision défavorable.</p>

TITRE II - LE FSL ÉNERGIE

I. GENERALITES

L'ensemble des conditions définies dans le chapitre 1 s'appliquent auxquelles s'ajoutent celles ci-dessous.

L'aide du FSL permettant de participer au paiement des dettes d'énergie est destinée aux ménages ayant des difficultés à assurer le règlement des factures d'électricité et de gaz concernant leur résidence principale. Elles ont vocation à apporter une réponse ponctuelle à une difficulté passagère.

II. CALENDRIER D'ENTREE EN VIGUEUR DU FSL ÉNERGIE

Les modalités relatives au FSL Énergie du présent règlement intérieur entrent en vigueur à compter de la date de mise en œuvre du nouveau règlement municipal des prestations d'aide sociales facultatives ou de tout avenant prévoyant une révision de l'aide préventive à l'énergie.

III. LES PREALABLES REQUIS POUR SOLLICITER UNE AIDE

Le demandeur doit disposer d'un titre d'occupation régulier du logement.

A titre exceptionnel, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, le ou les titulaires du bail initial, peut/ peuvent être éligible(s). Cette dérogation est possible si le concours de la force publique n'a pas encore été demandé et si le jugement d'expulsion est fourni à l'appui de la demande.

Le demandeur doit également être titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie en vigueur qu'il utilise au moment de la demande correspondant au paiement des dépenses d'électricité ou de gaz pour lesquelles il sollicite une aide du FSL. Les factures doivent être fournies à l'appui de la demande.

IV. TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDES DU FSL ENERGIE

1. La demande d'aide

Pour solliciter une aide au titre du FSL Énergie, le ménage dépose sa demande auprès de la Ville ou, en cas de délégation du dispositif, de l'organisme habilité dans les services dont les coordonnées figurent en annexe 2. Le formulaire et les pièces nécessaires à l'instruction sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être retirés des services ci-dessus mentionnés.

Les délais impartis au FSL pour statuer sur les demandes relatives aux aides FSL Énergie Curatives sont de 15 jours maximum à compter de la date du dépôt du dossier complet.

Le demandeur doit indiquer dans son dossier le type d'énergie utilisée au moment de la demande (électricité ou gaz) ainsi que le fournisseur avec lequel il a un contrat en vigueur, permettant en cas de décision favorable le versement de l'aide.

2. L'instruction et le traitement des demandes d'aide

La Ville ou, en cas de délégation du dispositif, l'organisme habilité :

- assure la réception des dossiers de demandes individuelles d'aide des ménages,
- vérifie que les dossiers sont complets et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à leur instruction,
- instruit la demande,
- notifie la décision au bénéficiaire et au fournisseur d'énergie concerné et, en cas d'accord, les conditions d'exécution au bénéficiaire,
- adresse la décision favorable au gestionnaire financier et comptable du fonds pour exécution,
- suit l'exécution des décisions prises par la Présidente du Conseil de Paris.

3. Les décisions du FSL Énergie

Les décisions d'accord et de refus sont prises par la Maire ou, en cas de délégation du dispositif, par l'organisme habilité.

L'aide pouvant être attribuée est annuelle (12 mois à compter de la date de notification) et si accord, est versée au fournisseur d'énergie (électricité ou gaz) que le demandeur a indiqué dans son dossier.

4. Le versement de l'aide

En cas de décision favorable, l'aide est mobilisée sur le seul type d'énergie indiqué dans sa demande en lien avec le contrat dont il est titulaire.

Dès lors que les conditions nécessaires au paiement de l'aide sont réalisées, la Ville ou, en cas de délégation du dispositif, l'organisme habilité en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL transmet au gestionnaire comptable et financier du fonds, les ordres de paiement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide allouée par le fonds dans les délais fixés par convention dans le cadre d'une délégation de la gestion comptable et financière du fonds.

Les acomptes et solde dans le cadre du paiement de l'aide ne peuvent excéder 3 versements maximum.

V. L'AIDE AU PAIEMENT D'UNE DETTE D'ENERGIE

<p>PRINCIPE</p>	<p>L'aide FSL Énergie est dite « curative » car elle a pour objet de participer à l'apurement d'une dette liée à un impayé de facture d'électricité ou de gaz et à éviter une coupure de la fourniture d'énergie.</p> <p>Cette aide est réservée aux ménages qui sont dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'électricité ou de gaz du fait de leurs difficultés et qui n'ont pas été en capacité d'apurer leur dette faute de ressources financières suffisantes.</p> <p>L'attribution d'une aide curative est conditionnée à l'engagement préalable écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du ménage de reprendre régulièrement le paiement de ses factures d'énergie. Lors de l'examen de la demande, sur la base des documents transmis, la Ville ou, en cas de délégation de la gestion de l'aide, l'organisme habilité évalue les efforts consentis par le ménage pour reprendre régulièrement le paiement ; - du fournisseur d'abandonner la procédure de coupure et de mettre fin, au solde de la dette, à la procédure de réduction de puissance. Dans le cas où le FSL interviendrait pour un impayé ayant abouti à une coupure effective ou à une résiliation du contrat de fourniture, le fournisseur doit s'engager à rétablir la fourniture d'énergie réduite dès l'intervention du FSL. Il doit également s'engager au rétablissement intégral de la fourniture d'énergie au solde de la dette et, le cas échéant, à signer un nouveau contrat. <p>Dans l'hypothèse où l'intervention du FSL ne couvre pas l'intégralité de la dette, le fournisseur propose au ménage des modalités d'apurement pour le solde de la dette.</p> <p>L'aide ne peut pas être attribuée à un même ménage plus de deux fois sur une période de trois ans consécutifs dès l'entrée en vigueur du FSL Habitat.</p>
<p>PUBLIC BENEFICIAIRE :</p>	<p>Sont éligibles aux aides du FSL Énergie les locataires, sous-locataires, hébergés chez un tiers à titre gracieux sur production de pièces justificatives, résidents de logements temporaires dans le diffus ou propriétaires occupants.</p> <p>Les ressources du demandeur doivent correspondre aux critères de ressources définis en annexe 2.</p>
<p>CRITERES DE RESSOURCES</p>	<p>Le plafond de ressources et le reste à vivre par unité de consommation par mois du ménage ne doivent pas dépasser ceux des barèmes en annexe 2.</p>
<p>FORME ET MONTANT DE L'AIDE</p>	<p>En cas de décision favorable, l'aide est allouée sous forme de subvention.</p> <p>Le montant de l'aide allouée ne peut pas dépasser un plafond prévu en annexe 2.</p>

VERSEMENT DE L'AIDE	<p>En cas de décision favorable, l'aide du FSL Énergie est versée sous forme d'acomptes.</p> <p>Toute aide inférieure ou égale à un montant de 10€ n'est pas versée.</p>
CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES	<p>Le formulaire de demande d'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont téléchargeables sur le site www.paris.fr ou peuvent être retirés auprès des services de la Ville ou, en cas de délégation de l'aide, à l'organisme habilité (cf. annexe 2).</p> <p>L'ensemble des pièces doit être fourni au risque d'une décision défavorable.</p>

CHAPITRE 3 :

LES AIDES RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) ET AUX ACTIONS D'INTERMEDIATION LOCATIVE (AML)

I. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

Les conditions décrites dans le chapitre 1 sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres à l'ASLL sont décrites ci-dessous et en annexe 3.

1. Définition et objectifs

L'ASLL est une mesure d'accompagnement personnalisée et spécialisée dans le domaine du logement et a pour objectif de permettre à un ménage présentant un cumul de difficultés et un besoin d'accompagnement, d'acquérir une autonomie suffisante pour accéder ou se maintenir dans un logement. L'ASLL est distinct de l'action généraliste qui est la prise en charge de l'ensemble des difficultés d'un ménage. Il est réalisé par un travailleur social diplômé d'Etat et sa mise en place est par ailleurs subordonnée à l'adhésion du ménage.

L'ASLL peut concerner les ménages à différents stades de leur parcours résidentiel :

- au moment de l'accès et durant la période d'accueil dans un logement temporaire,
- au moment de l'accès à un logement durable,
- s'ils sont locataires ou copropriétaires occupants d'un logement durable et confrontés à des difficultés de paiement de loyers et/ou charges de logement.

La finalité de l'ASLL pour le ménage accompagné est, selon sa situation de :

- lui permettre l'accession la plus rapide au logement définitif, lorsqu'il s'agit d'un ménage accueilli en logement temporaire ;
- faciliter son accueil par le bailleur ;
- garantir son insertion durable dans le logement ;
- favoriser son maintien durable dans le logement.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cet accompagnement social sont définies avec le ménage et les axes de travail visant à favoriser son autonomisation font l'objet d'une contractualisation entre le ménage et le travailleur social. Il s'agit pour le travailleur social de permettre au ménage de lever l'ensemble des freins liés à ses difficultés et pour le ménage d'engager les démarches conseillées favorisant son insertion par le logement.

Compte tenu du caractère spécialisé de cet accompagnement le travailleur social doit mobiliser et articuler son intervention avec les services compétents (sociaux, de santé, insertion professionnelle, enfance, etc.) amenés à intervenir autour des problématiques hors du champ du logement, dès lors que la situation du ménage le justifie. Il doit également assurer les relais auprès des partenaires autant que nécessaire.

La réalisation de l'accompagnement doit se faire dans tous les cas en coordination avec les services qui interviennent auprès des ménages qui en bénéficient.

L'ASLL doit par ailleurs être coordonné avec la mise en œuvre par le bailleur de ses obligations en matière de gestion locative.

A partir d'un nombre conséquent de mesures individuelles d'ASLL, le FSL peut demander, dans le cadre de la convention signée avec l'organisme, que des réunions d'information collectives soient organisées.

L'ASLL n'a pas vocation à être mobilisé dans le cadre d'une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

La Ville de Paris, via le FSL, échange avec les représentants de l'État en charge du dispositif similaire « Accompagnement Vers et Dans le Logement » (AVDL), afin d'améliorer les synergies entre les deux accompagnements spécialisés.

2. Les logements éligibles à l'ASLL

Sont principalement éligibles au financement au titre de l'ASLL :

- les logements à durée d'occupation durable,
- les logements temporaires collectifs, dont en colocation, ou en diffus à l'exception de ceux pour lesquels une circulaire ou tout autre texte réglementaire viendrait attester de la durabilité de l'occupation ou ceux dont la typologie de logements temporaire prévoiraient déjà un accompagnement spécifique.

Les logements doivent être décents (respectant les normes d'habitabilité en terme de superficie fixées par l'article R 111 du code de la construction et de l'habitation et ne faisant pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril) susceptibles d'ouvrir droit à une aide au logement de la CAF.

Concernant les logements temporaires, la Ville évalue, pour chaque ménage le besoin d'ASLL.

Sont exclus tous les établissements sociaux ou médicaux-sociaux et structures relevant de l'Aide au Logement Temporaire (ALT).

3. La mise en œuvre des mesures

La décision de mise en œuvre ou de renouvellement d'une mesure individuelle d'ASLL financée par le FSL est prise par la Maire.

Les mesures d'ASLL peuvent être mise en place par la Ville ou par un organisme tiers à but non lucratif dans un cadre conventionnel.

La mise en œuvre d'une mesure d'ASLL est subordonnée à l'accord du ménage et elle vise à la responsabilisation et à la participation active des usagers.

4. Le public concerné

Plusieurs catégories de ménages sont définies dont notamment :

- Les ménages connus des services sociaux, des organismes ou associations conventionnés par le FSL pour lesquels ces services sollicitent, avec leur accord et, le cas échéant à la demande du bailleur, la mise en place d'une telle mesure ;
- Les ménages sollicitant une aide financière du FSL Habitat pour lesquels un besoin d'ASLL est identifié au moment de la décision d'attribution ou de refus d'une aide ;
- Les ménages logés temporairement ou ménages bénéficiant d'un relogement pour lesquels il est préconisé la mise en place d'une mesure d'ASLL ;
- Les ménages concernés par la mise en œuvre de politiques spécifiques de prévention des expulsions (ménages assignés pour impayé de loyer, etc.) ;
- Les ménages concernés par la résorption de l'habitat insalubre et qui nécessiteraient la mise en place d'une mesure d'ASLL.

5. La durée de l'accompagnement

Les mesures d'ASLL financées par le FSL ont une durée pouvant aller jusqu'à un an. Une prolongation de la mesure peut être demandée chaque année en fonction des besoins liés à l'insertion par le logement identifiés du ménage et de son adhésion à l'accompagnement proposé.

6. Diagnostics sociaux

Dans le cadre des politiques de prévention des expulsions et de lutte contre l'insalubrité mises en œuvre à Paris, notamment de la Charte de prévention des expulsions, le FSL peut financer des mesures d'ASLL visant l'évaluation sociale et financière ponctuelle d'un ménage pour lequel une procédure d'expulsion a été engagée par le bailleur.

Ces mesures à des fins de diagnostic peuvent être mises en œuvre aux différentes étapes de la procédure d'expulsion.

La réalisation de ces diagnostics peut être effectuée par les services de la Ville ou confiée à un organisme habilité. Dans ce dernier cas, une convention vient fixer les modalités de mise en œuvre et de financement.

II. L'INTERMEDIATION LOCATIVE (AML)

Les conditions décrites dans le chapitre 1 sont applicables.

Les conditions supplémentaires propres à l'intermédiation locative sont décrites ci-dessous et en annexe 3.

1. Définition et objectif

Le FSL peut prendre en charge des aides, dites « aides à la médiation locative » (AML), destinées à financer les suppléments de dépenses de gestion assumés par des organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements, colocations comprises, à des ménages défavorisés ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

Les dépenses de gestion locative comprennent ce qui est mis en œuvre une fois que le locataire est dans les lieux : il s'agit notamment de gérer, au quotidien, tout ce qui est nécessaire au bon déroulement de la location, perception des loyers, délivrance des quittances, réparations, régularisation des charges.

L'aide à la médiation locative n'a pas vocation à couvrir :

- Les frais de gardiennage,
- La vacance de logement à l'exception de la vacance suite à un changement d'occupant dans la limite de deux mois maximum hors modalités spécifiques précisées par arrêté pris par la Maire ou dans un cadre conventionnel,
- Et toutes autres dépenses en dehors de la mission de gestion locative.

Le FSL peut financer des dispositifs d'intermédiation locative associés à la mise en œuvre de mesures d'ASLL. Les logements concernés peuvent être issus du parc privé ou du parc social mais ne doivent pas donner lieu à un financement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT). Ces dispositifs sont destinés à favoriser la mobilisation de logements, dans le parc privé et à sécuriser le parcours des ménages pris en charge confrontés à des difficultés ponctuelles sérieuses en assurant la continuité des versements au bailleur.

2. Logements concernés

Les logements susceptibles d'être pris en compte sont les logements pris à bail par les organismes et qu'ils sous-louent ou les logements pris en mandat de gestion, à l'exclusion des logements donnant lieu à un financement au titre de l'Allocation de Logement Temporaire (ALT) prévue à l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale. Ils doivent être décents et indépendants.

Cette aide peut également être accordée à ces organismes lorsqu'ils louent directement des logements à ces personnes.

III. FINANCEMENT DES ORGANISMES CONVENTIONNES DANS LE CADRE DE L'ASLL ET DE L'AML

1. Le conventionnement

Les organismes qui souhaitent mettre en place des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASLL) ou des actions d'intermédiation locatives (AML) déposent une demande de subvention auprès de la Ville.

Après instruction du dossier, la Ville peut financer les mesures d'ASLL ou les actions d'intermédiation locative présentées. Chaque financement fait l'objet d'une convention avec chaque organisme fixant les modalités d'évaluation, de contrôle et de financement.

Les modalités de financement du FSL sont fixées par arrêtés de la Maire.

Les modèles des conventions sont adoptés par le Conseil de Paris.

Pour les conventions portant sur l'ASLL, un cahier des charges arrêté par le Conseil de Paris, et annexé aux conventions prévues pour la mise en œuvre des mesures par des organismes à but non lucratif, précise les objectifs et le contenu des mesures individuelles et collectives susceptibles d'être financées au titre de l'accompagnement social lié au logement par le FSL.

Les décisions de conventionnement des organismes au titre de l'ASLL ou de l'AML sont prises par la Maire.

2. L'examen des demandes de financement

La Ville en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL :

- assure la réception des dossiers de demandes de financement des organismes mettant en œuvre des mesures d'ASLL et des actions d'intermédiation locative,
- vérifie que les dossiers sont complets et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à leur examen,
- détermine le montant du financement à verser aux organismes en fonction des conditions fixées par arrêtés de la Maire,
- assure le dialogue de gestion dans le cadre de l'évaluation annuelle,
- transmet le dossier instruit à la Maire ou son représentant pour arrêter le montant du financement.

3. Le financement de l'ASLL et de l'AML

Les modalités de financement de l'ASLL et de l'AML sont définies en annexe 3.

4. Évaluation des actions menées

L'évaluation est effectuée par la Ville.

Pour l'ASLL, elle porte sur la réalisation des objectifs assignés à la fois globalement à chaque opérateur et par ménage, les moyens mis en œuvre par l'organisme ainsi que la qualité des liens entretenus avec la coordination des services sociaux parisiens, avec les bailleurs concernés et avec les partenaires intervenants auprès des ménages le cas échéant.

Pour l'AML, elle porte sur l'effectivité de l'occupation des logements par un locataire ou sous-locataires.

Pour les deux dispositifs, l'évaluation porte également sur les éléments financiers, comptables et juridiques.

5. Versement de l'aide

Les subventions sont versées selon les modalités prévues dans le modèle de convention adopté par la Ville.

La Ville ou l'organisme habilité en charge de l'instruction et du suivi des décisions du FSL transmet au gestionnaire comptable et financier du fonds, les ordres de paiement.

Le gestionnaire comptable du fonds procède au versement effectif de l'aide allouée par le fonds dans les délais fixés par convention dans le cadre d'une délégation de la gestion comptable et financière du fonds.

ANNEXES

ANNEXE 1 DU FSL DE PARIS

FSL HABITAT : MODALITE DE DEPOT D'UNE DEMANDE, CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION ET BAREMES

Préalable :

L'ensemble des informations, plafonds et barèmes indiqués dans la présente annexe sont applicables à compter du 15 février 2023. Ces modalités peuvent être révisées annuellement par arrêté de la Maire de Paris.

1. Le dépôt de la demande de FSL Habitat

Le formulaire de demande est à télécharger sur le site www.paris.fr ou peut être adressé par la Ville de Paris sur demande, en écrivant à l'adresse dases-fslhabitat@paris.fr

Le dossier est à transmettre de préférence par courriel (dases-fslhabitat@paris.fr) ou le cas échéant par courrier postal à l'adresse suivante :

Ville de Paris
Service de l'insertion par le logement
Bureau Fonds de Solidarité pour le Logement Habitat
75583 PARIS CEDEX 12

- **Si le dossier est constitué avec l'aide d'un travailleur social, le formulaire à utiliser est celui mis à disposition des services sociaux.**

2. Les critères d'instruction des demandes

Les critères présentés ci-dessous permettent de déterminer l'éligibilité d'un ménage au bénéfice d'une aide du FSL Habitat en accès ou maintien dans le logement.

Définition du ménage

Le demandeur est le responsable de la demande d'aide. Même seul, il est considéré comme un ménage.

Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier) et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non.

Nota Bene : dans le cas d'une colocation, une seule demande est déposée pour l'ensemble des co-titulaires du bail.

Unité de consommation (UC) (définition utilisée par l'INSEE selon l'échelle d'équivalence dite de l'OCDE)

Ce critère permet de mesurer plus justement le poids financier de chaque membre du ménage. Ainsi, il permet de comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de composition différentes. Les références utilisées dans ce cadre sont les suivantes :

Composition du foyer	Conversion en unités de consommation =UC
1 ^{er} adulte	1 UC
2 ^{ème} adulte ou enfant de plus de 14 ans	0,5 UC/enfant ou adulte
enfant de moins de 14 ans	0,3 UC/enfant

Les ressources de référence du ménage prises en compte

L'ensemble des ressources du ménage, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes vivant au domicile à titre principal est pris en compte dans le calcul des ressources selon les modalités fixées ci-dessous, à l'exception de :

- l'ensemble des aides au logement de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et/ou de la collectivité parisienne,
- les aides financières exceptionnelles,
- les bourses scolaires ou universitaires,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation versée par la CAF et/ou la collectivité parisienne au titre du handicap d'un enfant à charge et ses compléments,
- les aides versées au titre de la compensation du handicap et de la perte d'autonomie,
- des allocations ou prestations qui sont versées ponctuellement inférieur ou égal à 2 500 € pour l'année.

Les ressources de référence sont, d'une part, celles du dernier mois ou la moyenne des trois derniers mois (en particulier en cas de revenus irréguliers ou de changement de situation) et, d'autre part, celles figurant sur le dernier avis d'imposition, l'objectif étant d'avoir une appréciation juste de la situation financière du ménage au moment du dépôt de la demande.

Toutes les ouvertures aux aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne doivent être sollicitées préalablement au dépôt de la demande dans la mesure où elles permettent la solvabilité budgétaire du ménage et sont prises en compte pour déterminer la part de loyer et charges restant à charge. Cependant, dans l'intérêt du ménage, l'absence de démarches préalables ne doit pas empêcher l'examen du dossier et une prise de décision.

Ressources de référence par unité de consommation par mois

L'ensemble des ressources tel que défini dans le règlement intérieur est divisé par le nombre d'UC du ménage. Le calcul utilisé est le suivant :

$$\frac{\text{Ressources de référence par mois du ménage}}{\text{Nombre d'UC du ménage}}$$

Reste à vivre (RAV) par unité de consommation par mois

Le reste à vivre est le montant dont dispose le ménage une fois que le loyer et les charges du logement occupé restant à sa charge (déduction faites des aides au logement de la CAF et/ou de la collectivité parisienne) sont payés. Ce montant est divisé par le nombre d'unités de consommation composant le ménage.

Aussi, l'opération réalisée pour calculer le RAV est la suivante :

$$\frac{\text{Ressources de référence du ménage} - \text{Loyer (charges comprises) ou charges de copropriété courantes mensuelles*} - \text{Aides au logement}}{\text{Nombre d'UC du ménage}}$$

Taux d'effort

Le taux d'effort permet de mesurer le poids des dépenses concernant le loyer et/ou les charges de logement rapportés aux ressources du ménage. Le calcul s'effectue de la manière suivante :

$$\frac{\text{Loyer (charges comprises) ou charges de copropriété courantes mensuelles*} - \text{Aides au logement}}{\text{Ressources de référence du ménage}}$$

(*) Pour les copropriétaires occupants, les charges de copropriété éligibles sont les charges de gestion de la copropriété et/ou les charges liées à la réalisation de travaux antérieurs et/ou les appels de fonds votés par la réalisation de travaux en urgence. Le montant des charges courantes mensuelles est obtenu en divisant par 3 le montant du dernier appel de charges courantes trimestriel.

3. Les barèmes permettant de statuer sur l'éligibilité aux aides du FSL Habitat

Les barèmes applicables tiennent compte du plafond de ressources et du reste à vivre (RAV) ; ces deux critères sont cumulatifs.

Plafond de ressources

Le plafond de ressources par UC par mois du ménage applicable au 15 février 2023 est fixé au 5^{ème} décile de la dernière enquête de l'INSEE sur les niveaux de vie publiée au moment du dépôt de la demande d'aide, soit **1 840 € par UC par mois**.

Plancher du RAV par UC par mois en deçà duquel le FSL Habitat n'intervient pas (disproportion dépenses de logement/ressources)

Le plancher est fixé à **215 € de RAV par UC par mois**.

S'agissant des aides liées au maintien dans le logement, **deux exceptions** :

- l'aide au paiement de l'assurance habitation
- Sauf au titre de la disposition mentionnée au Chapitre 1^{er}, V, 1, la prise en charge des impayés de loyers, si les conditions suivantes sont remplies :
 - o une demande avérée de mutation visant l'accès à un logement mieux adapté aux ressources du ménage doit être préalablement déposée auprès de son bailleur par le demandeur,
 - o le bailleur doit avoir accepté cette demande (courrier ou tout autre document provenant du bailleur),
 - o le demandeur doit avoir repris le paiement de tout ou une partie du loyer résiduel en fonction de sa capacité contributive.

Plafond du RAV par UC par mois au-delà duquel le FSL Habitat n'intervient pas

Le plafond du RAV varie selon le type d'aide (voir ci-dessous).

Taux d'effort

Pour l'ensemble des aides, le taux d'effort est pris en compte dans l'appréciation globale de la situation, notamment dès lors qu'il est supérieur à 50 %. Toutefois, ce taux d'effort n'a qu'une valeur indicative. Il est apprécié selon le RAV par UC par mois du ménage et l'évaluation sociale si le demandeur a constitué son dossier avec l'aide d'un service social.

AIDES A L'ACCES DANS LE LOGEMENT (POUR LES LOCATAIRES ET SOUS-LOCATAIRES)

	Planchers et plafonds à respecter	Montants et plafonds
Aide au paiement du dépôt de garantie		<p>Au réel</p> <p>1 mois de loyer hors charges pour les baux de logement non meublé</p> <p>2 mois pour les baux de logement meublé</p>
Aide à l'entrée dans le logement	<p><u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 €</p> <p><u>RAV par UC par mois</u> compris entre 215 € et 1 050 €</p>	<p>Montant forfaitaire (1)</p> <p>Ménage sans enfant à charge : 450 €</p> <p>Ménage avec enfant à charge : 550 €</p>
Cautionnement		<p>12 mois sur une période de 24 mois dans la limite maximum de 6 500 €</p>

(1) La notion d'enfant à charge concerne le ou les enfants de moins de 20 ans vivant au domicile du demandeur à titre principal, tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition.

AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT (POUR LES LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES, Y COMPRIS LES BENEFICIAIRES DE LA DISPOSITION MENTIONNEE AU CHAPITRE 1^{ER}, V, 1 ET COPROPRIETAIRES OCCUPANTS)

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges	<p><u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 €</p> <p><u>Plancher de RAV par UC par mois</u> 215 €</p> <p><u>Pas de plafond de RAV par UC par mois</u></p> <p>Le RAV par UC permet de déterminer la forme de l'aide : subvention et/ou prêt</p>	<p>11 000 € maximum</p> <p>Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100 €</p>
	<p><u>Cas particulier : disproportion loyer/ressources avec condition de relogement</u></p> <p><u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 €</p> <p><u>Pas de plancher de RAV par UC par mois</u></p> <p>Une participation du ménage au paiement du loyer peut être demandée dans l'attente du relogement</p>	
	<p><u>Cas particulier : ménages ayant une procédure d'expulsion au stade à minima de la réquisition du concours de la force publique</u></p> <p><u>Plafond de ressources par UC et par mois</u> 1 987 €</p> <p><u>Plancher de RAV par UC par mois</u> 215 €</p> <p><u>Plafond de RAV par UC par mois</u> 1 360 €</p> <p>Le RAV par UC permet de déterminer la forme de l'aide : subvention et/ou prêt</p>	

AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT (POUR LES LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES)

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement de l'assurance habitation annualisée	<u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 € <u>Pas de plancher de RAV par UC par mois</u> <u>Plafond de RAV par UC par mois</u> 1 050 €	350 € maximum Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 50 €

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Cautionnement	<u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 € <u>RAV par UC par mois</u> compris entre 215 € et 1 050 €	12 mois sur une période de 24 mois dans la limite maximum de 6 500 €

	Planchers et plafonds à respecter	Montants
Aide au paiement des impayés d'eau (ménages disposant d'un compteur individuel)	<u>Plafond de ressources par UC par mois</u> 1 840 € <u>RAV par UC par mois</u> compris entre 215 € et 1 050 €	400 € maximum

4. Les barèmes déterminant la forme de l'aide au paiement de la dette de loyer et/ou charges

1 ^{er} palier* :	2 ^{ème} palier** :		3 ^{ème} palier** :		4 ^{ème} palier** :		5 ^{ème} palier* :
RAV par UC par mois compris entre 215 € et 1 050 €	RAV par UC par mois compris entre 1 051 € et 1 150 €		RAV par UC par mois compris entre 1 151 € et 1 250 €		RAV par UC par mois compris entre 1 251 € et 1 360 €		RAV par UC par mois à partir de 1 361 €
Subvention uniquement	prêt	subvention	prêt	subvention	prêt	subvention	Prêt uniquement
	25%	75%	50%	50%	75%	25%	

Si le montant de l'aide décidée est inférieur à 500 €, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention.
Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100 €.

*Concernant les paliers 1 et 5 : le barème s'applique strictement.

**Concernant les paliers 2, 3 et 4 : l'aide allouée comporte nécessairement une part sous forme de prêt. Néanmoins, la répartition entre prêt et subvention est indicative.

Cas particulier : pour l'aide au paiement d'une dette de loyer et/ou de charges locatives, y compris au titre de la disposition mentionnée au Chapitre 1^{er}, V, 1 pour les ménages dont la procédure d'expulsion est à minima au stade de la réquisition du concours de la force publique :

- le plafond de ressources par UC et par mois est fixé à 1 987 €,
- le plafond de RAV par UC par mois est fixé à 1 360 €.

5. Les délais de traitement des demandes

AIDES A L'ACCES DANS LE LOGEMENT (POUR LES LOCATAIRES ET SOUS-LOCATAIRES)

Dépôt de garantie	2 mois Ramené à 1 mois si l'attribution de l'aide conditionne la signature du bail, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse)
Aide forfaitaire	2 mois Ramené à 1 mois, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse),
Cautionnement	2 mois Ramené à 1 mois si l'attribution de l'aide conditionne la signature du bail, lorsque le ménage demandeur présente une situation financière très précaire (correspondant à la tranche de reste à vivre la plus basse) ou en cas de promesse de bail lorsque la signature du bail ne peut être différée

AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT (POUR LES LOCATAIRES, SOUS-LOCATAIRES ET COPROPRIETAIRES OCCUPANTS)

Assurance habitation	1 mois
Prise en charge de la dette de loyer et/ou charges	2 mois ramené à 1 mois dès assignation du ménage devant le Tribunal
Cautionnement	2 mois ramené à 1 mois dès assignation du ménage devant le Tribunal
Eau	1 mois
Prise en charge de la dette de charges des Copropriétaires occupants	2 mois

6. Les décisions de la Ville de Paris

L'octroi d'une aide du FSL relève de l'appréciation souveraine de la Ville de Paris et ne revêt aucun caractère obligatoire ou automatique.

La Maire de Paris ou son·sa représentant·e prend les décisions en opportunité : chaque demande fait l'objet d'un examen spécifique au regard des pièces transmises, des ressources du ménage, des motifs invoqués justifiant la demande d'aide, et d'une éventuelle évaluation réalisée par un·e travailleur·euse social·e. Il·elle prend des décisions d'accord, de refus et d'annulation, ainsi que des ajournements. Il·elle peut en outre émettre des conseils visant à faciliter le traitement optimal des situations.

La Ville de Paris organise des commissions partenariales chargées d'examiner et donner un avis sur les demandes d'aides au maintien dans le logement susceptibles de faire l'objet de conditions d'exécution. Elles permettent d'échanger sur les situations des demandeurs en fonction des informations dont dispose chaque organisme.

Des représentant·e·s de la CAF de Paris, de l'association des organismes de logement social d'Île-de-France (AORIF) et des associations (ADIL 75 et UDAF 75) participent aux commissions. Les participant·e·s doivent avoir été nommément désignés par l'organisme qu'ils représentent et sont inscrits sur la liste des membres habilités à participer aux commissions.

Les décisions d'accord sont accompagnées de conditions, à l'exception des demandes d'aide à l'accès et de maintien dans le logement mentionnées dans le point 7. ci-dessous.

7. Les décisions favorables d'aide pour impayés de loyer et/ou de charges visant le maintien dans le logement ne faisant pas l'objet de conditions d'exécution

Pour qu'une décision favorable ne fasse pas l'objet de conditions d'exécution, il faut que, de manière cumulative :

- les dettes soient de moins de 1 300 € ;
- les dettes ne fassent pas l'objet d'une assignation au tribunal pour loyer et/ou charges impayés ;
- le demandeur n'ait pas bénéficié d'une aide pour impayés de loyer et/ou de charges au titre du maintien dans le logement au cours des 3 dernières années ;
- le demandeur dispose d'un reste à vivre par UC compris entre 215 € et 1 050 € par mois, permettant le versement de l'aide sous forme de subvention (Cf. 1^{er} palier du tableau déterminant la forme de l'aide inclus au paragraphe 5).

8. Les modalités spécifiques de versement de l'aide

Si le montant de l'aide décidé est inférieur ou égal à 500€, l'aide est attribuée uniquement sous forme de subvention.

Aucune aide n'est attribuée pour un montant inférieur à 100€, à l'exception de l'assurance habitation en maintien dans le logement pour laquelle ce montant est fixé à 50 €.

En cas de décision favorable concernant une aide au maintien dans le logement sous forme de prêt, ou de la mise en œuvre de la garantie en cas de la défaillance du locataire, au titre du cautionnement du loyer et des charges, la durée de remboursement maximum du prêt est de 36 mois.

9. La mise en place de groupes de réflexion visant à améliorer les pratiques

Au regard des problématiques soulevées lors des échanges avec les partenaires des groupes de travail thématiques pourront être organisés et pilotés par la Ville de Paris afin de mener des réflexions sur l'évolution du règlement intérieur du FSL.

ANNEXE 2 DU FSL DE PARIS

AIDES FSL ÉNERGIE : MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE, CONDITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION ET BAREMES

Préalable :

L'ensemble des informations, plafonds et barèmes indiqués dans la présente annexe sont applicables à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement municipal des aides sociales. Ces modalités peuvent être révisées annuellement par arrêté de la Maire après transmission pour avis au délégataire chargé de la gestion de ce volet du Fonds.

La définition du demandeur

Le demandeur même seul est considéré comme un ménage. Il est le responsable de la demande d'aide.

Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur (au moment du dépôt du dossier) et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non.

Nota Bene : dans le cas d'une colocation, une seule demande est déposée pour l'ensemble des co-titulaires du bail.

1. Service auprès duquel la demande doit être déposée :

L'instruction et l'attribution des aides du FSL Énergie est déléguée par voie de convention au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

Le CASVP détermine, avec la Ville, le formulaire de demande de l'aide et la liste des pièces nécessaires à l'instruction de la demande.

Les demandes sont à déposer auprès d'une des sections du CASVP réparties dans les arrondissements de Paris. À titre indicatif, les sections sont situées :

- CASVP Paris Centre : 2 Place Baudoyer 75004 Paris
- CASVP du 5^{ème} arrondissement : 21 Place du Panthéon 75005 Paris
- CASVP du 6^{ème} arrondissement : 78 rue Bonaparte 75006 Paris
- CASVP du 7^{ème} arrondissement : 116 rue de Grenelle 75007 Paris
- CASVP du 8^{ème} arrondissement : 3 rue de Lisbonne 75008 Paris
- CASVP du 9^{ème} arrondissement : 6 rue Drouot 75009 Paris
- CASVP du 10^{ème} arrondissement : 23 bis rue Bichat 75010 Paris
- CASVP du 11^{ème} arrondissement : 130 avenue Ledru Rollin 75011 Paris
- CASVP du 12^{ème} arrondissement : 108 avenue Daumesnil 75012 Paris
- CASVP du 13^{ème} arrondissement : 146 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris
- CASVP du 14^{ème} arrondissement : 14 rue Brézin 75014 Paris
- CASVP du 15^{ème} arrondissement : 3 place Adolphe Chérioux 75015 Paris
- CASVP du 16^{ème} arrondissement : 71 avenue Henri Martin 75016 Paris
- CASVP du 17^{ème} arrondissement : 16/20 rue des Batignolles 75017 Paris
- CASVP du 18^{ème} arrondissement : 115 bis rue Ordener 75018
- CASVP du 19^{ème} arrondissement : 17 rue Meynadier 75019 Paris
- CASVP du 20^{ème} arrondissement : 62 rue du Surmelin 75020 Paris

Les horaires des CASVP d'arrondissement et autres informations sont accessibles sur le site www.paris.fr/casvp.

2. Les critères d'attribution appliqués

Les critères présentés ci-dessous permettent de déterminer l'éligibilité d'un demandeur au bénéfice d'une aide du FSL Énergie au titre de l'aide au paiement des dépenses d'énergie (gaz ou électricité).

Définition du ménage

Le demandeur est considéré comme un ménage.

Le ménage est constitué de toutes les personnes vivant à titre principal au domicile du demandeur et ce, qu'il existe un lien de parenté ou non.

Unité de consommation (UC) par mois

Ce critère permet de mesurer plus justement le poids financier de chaque membre du ménage et comparer les niveaux de vie de ménages de taille et de compositions différentes. Les références utilisées dans ce cadre sont les suivantes :

Nombre de personnes vivant au foyer	Nombre d'unités de consommation =UC
1 personne	1 UC
2 personnes	1,5 UC
3 personnes	1,8 UC
4 personnes	2,1 UC
5 personnes	2,5 UC
Toute personne supplémentaire	+ 0,4 UC

Ressources du ménage prises en compte

L'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes vivant au domicile à titre principal sont pris en compte dans le calcul des ressources, à l'exception de :

- La prime d'activité,
- Les aides facultatives du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP),
- Les prestations familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- Les aides de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les bourses scolaires ou universitaires,
- L'allocation de rentrée scolaire,
- les aides versées au titre de la compensation du handicap et de la perte d'autonomie sauf si elles sont utilisés à la rémunération d'un membre du foyer,
- Les retraites du combattant,
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Les ressources de référence sont, d'une part, celles du dernier mois ou la moyenne des trois derniers mois (en particulier en cas de revenus irréguliers ou de changement de situation) et, d'autre part, celles figurant sur le dernier avis d'imposition, l'objectif étant d'avoir une appréciation juste de la situation financière du ménage au moment du dépôt de la demande.

Ressource par unité de consommation (UC) par mois

Le calcul utilisé est le suivant :

$$\frac{\text{Ressources par mois du ménage}}{\text{Nombre d'UC du ménage}}$$

3. Le plafond de ressources applicable pour l'aide FSL Énergie Curative

Le montant des ressources par unité de consommation par mois du ménage, calculé en application des modalités présentées ci-dessus doit être inférieur ou égal au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) établi chaque année par l'État, soit :

801€* par UC par mois (*montant au 1 ^{er} avril 2016)

4. Le montant de l'aide curative du FSL Énergie

L'aide attribuée est annuelle et versée en une seule fois au fournisseur d'énergie indiqué par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.

Le montant plafond est de 250€ par an sur une période de 12 mois à compter de la date de notification.

5. Les modalités spécifiques de versement

Toute aide inférieure ou égale à un montant de 10 € n'est pas versée.

ANNEXE 3 DU FSL DE PARIS

ASLL ET AML : MODALITES DE FINANCEMENT

Préalable :

L'ensemble des informations et montants indiqués dans la présente annexe sont applicables à la date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022. Ces modalités peuvent être révisées annuellement par arrêté de la Présidente du Conseil de Paris.

1. Le financement de l'ASLL hors dispositif Louez solidaire et sans risque :

A compter du 1^{er} avril 2022, la mesure d'Accompagnement Lié au Logement (ASLL) est financée selon les modalités suivantes :

- Pour les logements à durée d'occupation pérenne : 2 165€ par ménage par an.
- Pour les logements temporaires en diffus : 2 165€ par ménage par an.
- Pour les logements temporaires collectifs (dont les résidences sociales) ou en diffus comprenant de la colocation : 1 880€ par ménage par an.

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

Un forfait dit « relogement » calculé sur la base de 3 mois d'ASLL pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'accès à un logement à durée d'occupation pérenne peut être financé à la demande des organismes. A compter du 1^{er} avril 2022, il est de 540 €.

2. Le financement de l'AML hors dispositif Louez solidaire et sans risque

Le financement de l'AML par logement par an est fixé à 732 €.

Ce financement est proratisé en fonction du temps d'occupation du logement par le ménage concerné sur l'année.

3. Le financement du dispositif Louez solidaire et sans risque :

L'ASLL

A compter du 1^{er} avril 2022, le financement des mesures d'ASLL est de :

- 2 165 € par ménage par an dans le cadre de Louez Solidaire et sans risque sur la base d'ASLL classiques.
- 3 790 € dans le cadre de Louez solidaire et sans risque sur la base d'ASLL renforcés.

Le financement de la mesure est proratisé en fonction de la durée d'ASLL par ménage sur l'année.

L'AML :

Les modalités de financement de l'AML Louez-solidaire sont définies par poste de dépense, sous la forme de forfaits ou de montants calculés au réel. Le tableau ci-dessous indique les différents postes de dépenses et les modalités de financement pour chacun.

Poste de dépense	Modalité de financement
Forfait captation pour les logements	<i>-logements prospectés directement par l'organisme :</i> 1000 € par logement l'année de la captation <i>-logements prospectés par la Ville de Paris ou l'un de ses mandataires :</i> 250 € par logement l'année de la captation
Forfait intégration d'un logement dans le dispositif (diagnostics, frais de bail...)	80 € par logement l'année de la captation
Différentiel de loyer	au réel en fonction des informations adressées par l'organisme
Vacance	au réel plafonné à 30 jours de vacance avec possibilité de prise en charge au-delà des 30 jours lorsque l'opérateur justifie au moment du dialogue de gestion que la vacance du logement ne lui est pas imputable.
Forfait impayés/contentieux	3,5 % des redevances brutes annuelles versées par les ménages
Forfait entretien courant et équipement	350 € par an et par logement
Forfait gestion locative	1 265 € par an et par logement
Travaux avant restitution du logement au propriétaire ou lors de la rotation entre deux ménages occupants :	Au réel, avec un acompte versé sur la base d'un forfait de 750 € par logement ayant fait l'objet d'une rotation ou d'une restitution l'année précédente. En fin d'année, les dépenses engagées au réel sont prises en compte dans le cadre du dialogue de gestion avec possibilité, après analyse des factures, d'une restitution du trop perçu par l'opérateur ou d'un financement complémentaire par la Ville de Paris.

Le montant du loyer plafond qui peut être pratiqué est fixé de la manière suivante :

- pour les logements faisant l'objet d'une convention avec l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) dans le cadre du dispositif « Louer abordable » (défini par le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'ANAH), les plafonds du logement intermédiaire dans la zone A bis sont applicables.
- pour les logements ne faisant pas l'objet d'une convention avec l'ANAH, le montant du plafond s'élève à 19,50 € par m² de surface habitable dite « fiscale », charges non comprises. La surface habitable fiscale est définie comme la surface habitable augmentée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m².